

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL****SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES**

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 17 AVRIL 2026

Afférents au Comité syndical	180
En exercice	180
Dont collège des affaires communes	180
Dont Collège assainissement non collectif	143
Dont Collège assainissement collectif	2
Dont Collège eau potable	30
Date de la convocation	
13 avril 2026	

L'an deux mille vingt-six

et le dix-sept avril

à 9h00, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pol RICHELET, Président

Le Comité Syndical du 10 avril 2026, régulièrement convoqué par courrier du 27 mars 2026 n'ayant atteint le quorum, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le vendredi 17 avril 2026 conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de délibérer sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour.

Nombre de Membres présents collège affaires communes : 18, collège assainissement non collectif : 12, collège assainissement collectif : 01, collège eau potable : 07. Pouvoirs : collège affaires communes : 00, collège assainissement non collectif : 00, collège assainissement collectif : 00, collège eau potable : 00.

Date d'affichage

13 avril 2026

Monsieur DANJOU Dominique est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

ADOPTION DES COMPTES DE GESTION 2025

Objet de la Délibération

**ADOPTION DES
COMPTES DE
GESTION 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant que le Comité syndical doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur le Receveur syndical, pour l'année 2025,

Constatant la concordance des comptes de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le Receveur syndical avec les comptes administratifs retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président, pour les budgets du Syndicat (budget principal - 63900, budgets annexes : Régie « eau potable » - 63901, eau potable - 63902, et Régie Assainissement - 63903),

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, après avis favorable du Bureau syndical en date du 24 mars 2026, après en avoir délibéré, le Comité syndical décide d'adopter les comptes de gestion du Receveur syndical de l'année 2025, dont les écritures sont identiques à celles des comptes administratifs pour l'année 2025, pour les budgets du Syndicat : budget principal - 63900, budgets annexes eau potable - 63902, Assainissement – 63903 et Régie « eau potable ».

Le Collège affaires communes :

- Par 18 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention, adopte le compte de gestion 2025 du budget principal (63900) du Syndicat,
- Par 18 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention, adopte le compte de gestion 2025 du budget annexe de l'eau potable (63902) du Syndicat,

Le Collège eau potable :

- Par 7 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention, adopte le compte de gestion 2025 du budget annexe de la Régie eau potable (63901) du Syndicat.

Le Collège assainissement non collectif :

- Par 12 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention, adopte le compte de gestion 2025 du budget annexe de la Régie assainissement (63903) pour la part qui concerne l'assainissement non collectif du Syndicat.

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 008-240800912-20260417-C202601-DE

Le Collège assainissement collectif :

- Par 01 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention, adopte le compte de gestion 2025 du budget annexe de la Régie assainissement (63903) pour la part qui concerne l'assainissement collectif du Syndicat.

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 008-240800912-20260417-C202601-DE

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.



Le Président

Jean-Pol RICHELET

après dépôt en Sous-Préfecture

Le : 20 avril 2026

et publication ou notification

Du : 20 avril 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

